

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de remboursement des cotisations prévues à l'article 239 du code des assurances sociales par les communes à l'Etat

Par dépêche du 20 novembre 1984, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

La première intervention financière des communes dans l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité était prévue à l'article 60 de la loi du 6 mai 1911 sur l'assurance vieillesse et l'invalidité disposant que "la commune, domicile de secours de l'assuré, remboursera à l'Etat le tiers de son versement".

Cette intervention était basée sur la considération suivante: "Les dépenses communales résultant des frais des bureaux de bienfaisance seront considérablement allégées de sorte qu'il n'est qu'équitable que les communes interviennent dans une certaine mesure dans les dépenses qu'occasionne le service des rentes et restituent ainsi une partie des sommes qu'elles économisent du chef de la diminution des frais de l'assistance publique".

Depuis la loi dite unique du 13 mai 1964, le montant dans les pensions à charge des communes était égal à la somme de 1/3 du montant de la charge de l'Etat et des communes dans les pensions anciennes, de 1/3 des intérêts du certificat de la dette publique et de 20% du montant de la charge de l'Etat et des communes dans les pensions nouvelles. A partir de 1967, les communes remboursent à l'Etat 10% du montant global des parts fixes.

Le montant global à supporter par les communes s'élève pour 1983 à 358.072.711 francs se répartissant comme suit:

AVI 212.096.061.- CPEP 59.295.184.- CP Ag. 44.607.662.-
CP industriels, artisans et commerçants 42.073.804.-

Si l'on peut approuver le principe même de la participation des communes dans les rentes sociales, on doit cependant constater que le taux de participation est trop élevé.

En analysant l'article 2, sub 3), des dispositions transitoires de la loi du 23 mai 1984 portant réforme du système de financement des régimes de pension contributifs, on a la très nette impression que la participation communale serait abrogée pour les années 1985 à 1989, puisqu'il y est dit "à charge de l'Etat".

Par une disposition inscrite sub (2) de l'article 32 de la loi budgétaire de 1985, cette impression est corrigée puisque les termes "à charge de l'Etat" sont remplacés par les termes "à charge des pouvoirs publics".

Bien que l'exposé des motifs parle d'une charge communale plus ou moins constante, on doit cependant relever que plus l'assiette cotisable augmente, plus cette participation augmente et qu'à partir de 1990 la charge globale sera de 8% au lieu de 7% en 1985.

Quoiqu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à faire et elle émet donc un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1984, vingt-deux membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

